



Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 081-218101392-20250512-DECISION2025_7-AR

DECISION DU MAIRE

Décision n° 2025-7

Décision d'ester en justice

Le Maire de la Commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du 20 juillet 2020 autorisant le Maire à intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle (...) et pour les juridictions administratives, uniquement devant le tribunal administratif ;

Vu la requête déposée par Monsieur ROUSSEL devant le tribunal administratif, sous le n° 2502688 (demande d'annulation d'une déclaration préalable DP 081 139 24 A0053) ;

Considérant qu'il convient que la Commune se défende dans l'instance précitée ;

DECIDE

D'ester en justice et défendre les intérêts de la Commune dans l'instance enregistrée sous le n° 2502688 devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;

De désigner à cet effet la SELARL THESIAS, représentée par Maître Antonin HUDRISIER, avocat au Barreau de Toulouse, 39 rue Croix-Baragnon, 31000 TOULOUSE

De signer les actes nécessaires et les conventions d'honoraires relatifs aux missions ainsi confiées au cabinet d'avocats précité ;

De faire procéder au mandatement des factures correspondantes.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Fait à Lautrec le 12 mai 2025

**Le Maire,
Thierry Bardou**



Mise en ligne :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai